

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**fixant la liste des points d'eau incendie participant à la défense extérieure contre l'incendie de la commune  
mise à jour 2023**

**Le maire,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie ;

**Vu** l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-09-0093 du 9 octobre 2017 approuvant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie ;

**Vu** le recensement de l'ensemble des points d'eau incendie établi par la commune de Domazan le 14 décembre 2020 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 14 décembre 2018 approuvant la liste des points d'eau incendie participant à la défense extérieure contre l'incendie de la commune;

**Considérant que** les points d'eau incendie sont un élément essentiel de la cohérence et de l'efficacité de l'ensemble du dispositif de lutte contre l'incendie sur le territoire de la commune;

**Considérant** que conformément aux dispositions du CGCT, dont l'article R2225-4, le maire doit identifier les risques à prendre en compte et fixer, en fonction de ces risques, la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau incendie identifiés sur le territoire de la commune pour l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours, ainsi que leurs ressources ;

**A R R Ê T É**

**Article 1** - Les points d'eau incendie (PEI), privés ou publics, contribuant à la défense extérieure contre l'incendie sur le territoire de la commune de Domazan sont listés en annexe 1.

**Article 2** - Pour chaque PEI recensé en annexe 1 sont précisés les éléments suivants :

- la numérotation;
- le type ou la nature ;
- le statut ;
- l'adresse ;
- le nom du gestionnaire et l'exploitant du réseau d'eau ;
- et les caractéristiques techniques précises.

**Article 3** - Les PEI listés en annexe 1 doivent faire l'objet d'un contrôle technique ou d'une visite conformément aux dispositions du règlement départemental de DECI.

---

**Article 4** - Pour les PEI listés en annexe 1 et qui ne sont pas propriétés de la commune, le propriétaire dudit PEI, s'engage à informer la commune de toutes modifications dans les caractéristiques techniques du PEI tels que figurant en annexe 1.

**Article 5** - Toute utilisation des PEI listés en annexe 1 pour une fin autre que la lutte contre l'incendie devra faire l'objet d'une demande d'autorisation après avis du service public communal de DECI.

**Article 6** - La liste des PEI annexée au présent arrêté fera l'objet d'une révision annuelle.

**Article 7** - Une copie du présent arrêté est adressé au SDIS 30 par l'intermédiaire de la plateforme HYDROWEB.

**Article 8** - Le présent arrêté prendra effet à compter de son affichage en mairie ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

DOMAZAN le 25/06/2024  
Le Maire, Louis DONNET

A blue circular official stamp of the Municipality of Domazan is positioned above a handwritten signature in blue ink. The signature appears to be 'L. Donnet'.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).